



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale de la région Occitanie  
sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Penne (81)**

n° saisine 2017-5438  
n° MRAe 2017AO98

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 10 août 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Penne, commune située dans le département du Tarn.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 9 novembre 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents : Bernard Abrial, Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis.

Conformément aux articles R. 104-23 et R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 11 août 2017.

## Synthèse

Sur un territoire de grande valeur du patrimoine bâti et naturel, les orientations du projet de PLU de la commune de Penne sont insuffisamment justifiées par rapport à leurs incidences potentielles sur l'environnement.

La consommation d'espace prévue paraît excessive et l'éparpillement des secteurs ouverts à l'urbanisation pourrait générer des impacts sur tous les enjeux environnementaux

L'analyse des incidences sur les paysages et le patrimoine, les milieux naturels et la ressource en eau est insuffisante . La MRAe recommande de compléter l'évaluation environnementale et de recentrer l'urbanisation sur un nombre de secteurs limités choisis pour leur sensibilité environnementale.

Sur le plan formel, le rapport de présentation devra être complété conformément aux exigences de l'ancien article R.. 123-2-1 du code de l'urbanisme applicable au projet de PLU . De plus le dossier de PLU nécessite d'être corrigé pour supprimer les discordances entre les différentes pièces, faciliter sa lecture, permettre de comprendre les choix opérés, et donner une valeur opposable aux protections annoncées.

Compte tenu des insuffisances du dossier comme cela sera développé ci-après, la MRAe n'est pas en mesure de s'exprimer sur la bonne prise en compte des importantes sensibilités environnementales de la commune dans le projet de PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

## Avis détaillé

### I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Penne est soumise à la procédure d'évaluation environnementale en application des articles L.104-2 et R.104-9 du code de l'urbanisme du fait de la présence sur le territoire des sites Natura 2000 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou », « Gorges de l'Aveyron, causses proches et vallée de la Vère », et « Forêt de Grésigne et environs », qui couvrent à eux trois toute la commune. Il est en conséquence soumis à avis de la MRAe d'Occitanie.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, et dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

Par ailleurs, le projet de PLU de Penne s'inscrit dans les dispositions transitoires du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du PLU, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. En vertu de ce texte, les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration a été engagée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui n'ont pas délibéré pour opter pour le nouveau régime juridique, ce qui est le cas de la commune de Penne.

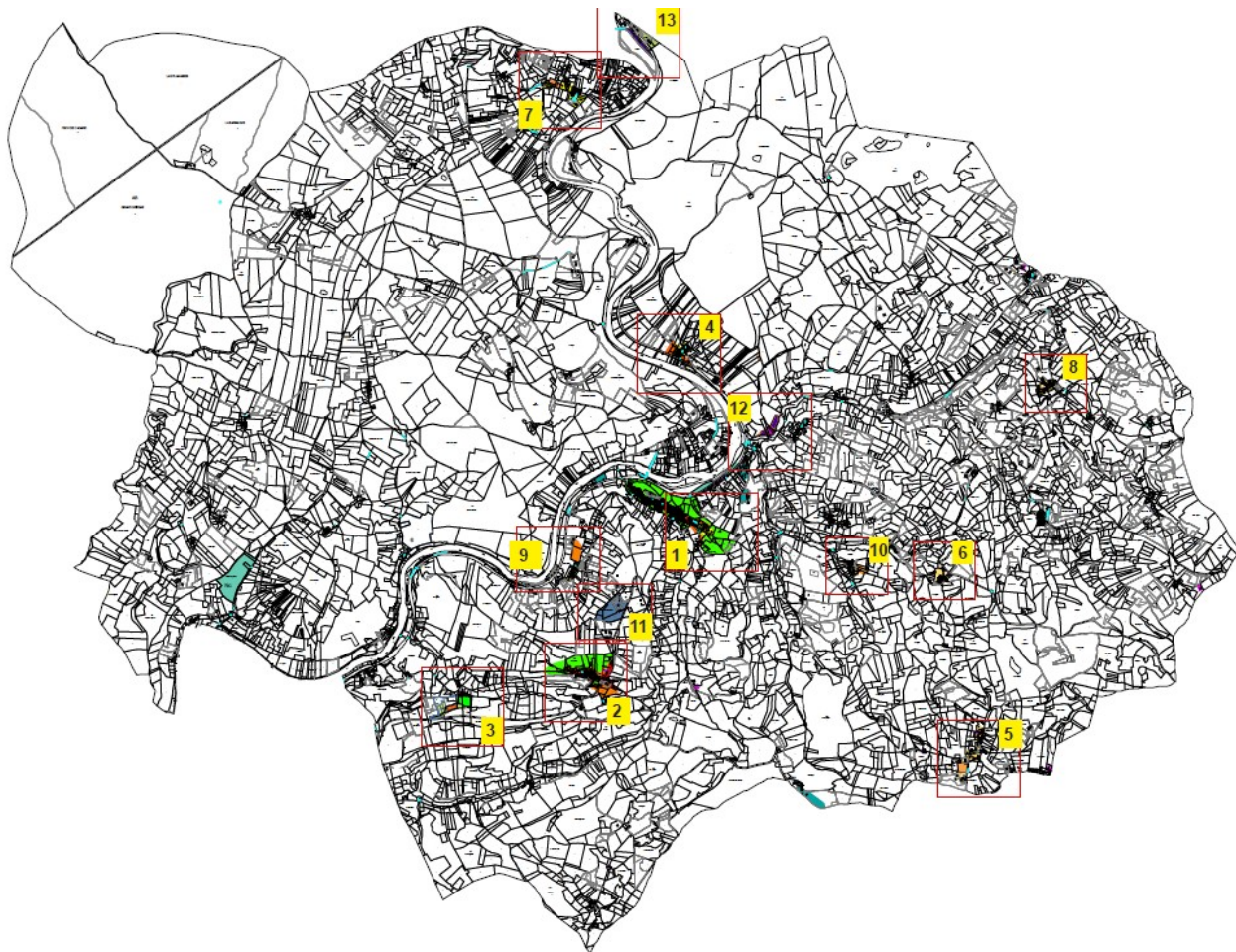
### II. Présentation du territoire communal et de ses perspectives de développement

D'une superficie de 6 400 ha, Penne comptait 575 habitants en 2014 (source INSEE). Située à l'ouest du département du Tarn, Penne est une commune rurale et touristique dotée d'un patrimoine bâti important, avec trois monuments historiques, deux sites classés et deux sites inscrits. Son patrimoine naturel est d'une grande richesse écologique, comme l'attestent l'entière couverture de son territoire par les trois sites Natura 2000, et la présence de cinq zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et trois ZNIEFF de type 2, ainsi que deux arrêtés de protection de biotope.

La commune était pourvue d'un plan d'occupation des sols devenu caduc. Elle se dote d'un PLU afin de maîtriser son développement et d'accueillir de nouveaux habitants, objectif décliné en trois axes affirmés par le plan d'aménagement de développement durable (PADD) :

- 1 – Favoriser l'accueil de nouveaux résidents ;
- 2 – Affirmer la qualité du cadre de vie ;
- 3 – Soutenir les activités économiques locales.

La commune projette de développer l'urbanisation en créant treize zones à urbaniser (AU) dans la continuité du centre bourg et autour de sept autres sites existants pour un total de 6,7 ha. Elle souhaite également développer des zones de loisirs et d'activités en développant des zones existantes (AUX et AUL) sur environ 5 ha. Elle crée par ailleurs quatre secteurs de taille et de capacité limitée en zone agricole (A2) sur un total de 1 ha.



Carte figurant la localisation des 13 orientations d'aménagement et de programmation, principaux secteurs ouverts à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU

### III. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Compte tenu de la sensibilité du territoire concerné, de la nature du projet et de ses incidences potentielles, le présent avis s'attache particulièrement aux enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des paysages et du patrimoine bâti ;
- la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.
- la disponibilité et la protection de la ressource en eau.

### IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

#### IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation du PLU doit être établi conformément aux articles R.123-2 et R. 123-2-1 du code de l'urbanisme applicable au 31/12/2015.

Or le document établi par la commune de Penne ne contient pas d'analyse de l'articulation du PLU avec les plans et programmes relevant du champ de l'évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Midi-Pyrénées et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021, actuellement applicables, ne sont pas cités. Le SDAGE 2009-2015 est évoqué, sans expliciter la manière dont ses objectifs sont pris en compte dans le projet de PLU.

Par ailleurs, il serait opportun que le PLU intègre à cette analyse le projet de schéma de cohérence territoriale (ScoT) du Carmausin, du Ségala, du Causse et du Cordais en cours d'élaboration. La commune indique respecter l'objectif de consommation d'espace de 5 ha que lui aurait fixé le projet de ScoT, sans le démontrer ; en fonction de l'état d'avancement de ce document, la trame verte et bleue du ScoT aurait pu également être utilisée.

Le résumé non technique de l'évaluation environnementale est absent. La MRAe rappelle que ce document est nécessaire pour assurer la bonne information du public sur la prise en compte des sensibilités environnementales.

Le rapport de présentation n'est donc pas complet.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation qui doit comprendre une partie relative à l'articulation du PLU avec l'analyse de l'articulation des plans et programmes pertinents pour le territoire, en particulier le SRCE, le SDAGE 2016-2021 et le projet de SCoT, en décrivant non seulement les objectifs et dispositions pertinentes de ces documents, mais aussi la manière dont le projet de PLU les traduit sur le territoire communal.**

**La MRAe rappelle aussi l'obligation de produire un résumé non technique, pouvant être présenté dans un document séparé, illustré de cartes de synthèse permettant au public d'appréhender le projet d'urbanisation et ses incidences environnementales.**

## **IV.2. Qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale**

De façon globale, le rapport de présentation est peu clair et l'évaluation environnementale insuffisante.

Un PLU soumis à évaluation environnementale doit s'appuyer sur un diagnostic adapté aux particularités du territoire et proportionné à chaque enjeu identifié. Il doit permettre d'apprécier l'importance des conséquences de la mise en œuvre du projet d'urbanisation sur les différents champs de l'environnement. L'état initial de l'environnement est une étape essentielle du processus qui sert de base à l'analyse des incidences prévisibles du PLU.

La commune de Penne comporte de forts enjeux environnementaux, justifiant un diagnostic précis et actualisé à l'échelle de la commune et plus particulièrement sur les zones visées par des projets d'ouverture à l'urbanisation.

En l'occurrence, l'état initial de l'environnement se limite à des informations générales tirées de la bibliographie, non localisées, peu précises, qui ne se traduisent pas par l'identification d'enjeux environnementaux à prendre en compte dans le projet d'urbanisation.

L'évaluation des incidences du projet de PLU sur l'environnement se focalise principalement sur les aspects naturalistes, sans toutefois appuyer cette analyse sur des inventaires de terrain précis. La trame verte et bleue à l'échelle communale n'est pas fournie, rendant difficile l'analyse du respect des continuités écologiques. Les autres thématiques, comme la protection des paysages, la mobilité, la ressource en eau, ne sont qu'évoquées trop rapidement ou de façon évasive.

La démarche d'évaluation environnementale conduite ne permet donc pas une justification satisfaisante des choix opérés au regard des objectifs de prise en compte de l'environnement.

**La MRAe recommande que le rapport de présentation soit complété par :**

- **un état initial de l'environnement précis, se traduisant par l'identification d'enjeux localisés et hiérarchisés à prendre en compte dans le projet d'urbanisation ;**
- **une évaluation argumentée des incidences du projet d'urbanisation sur les aspects pertinents de l'environnement, assorti de mesures destinées à éviter, réduire voire compenser les incidences négatives identifiées.**

Par ailleurs les indicateurs de suivi proposés ne permettent pas, comme prévu aux articles R.123-2 et R.123-2-1 du code de l'urbanisme en vigueur au 31/12/2015, d'évaluer les résultats de l'application du plan et ses effets sur l'environnement au regard des grands objectifs fixés par l'article L.121-1 du code de l'urbanisme assignés aux PLU dont notamment l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles. Les indicateurs choisis, de type « surface des maisons construites » ou de leurs annexes, ne permettent pas de suivre la consommation foncière liée à l'urbanisation, en ne s'attachant qu'à la surface occupée par la construction. Le fait d'indiquer que l'imperméabilisation des sols sera contrôlée pour les habitations comme pour les activités ne constitue pas un indicateur. Manque dans tous les cas la valeur initiale des indicateurs, indispensable pour pouvoir tirer le bilan de l'application du PLU.

**La MRAe recommande de clarifier les indicateurs au regard des objectifs assignés au projet de PLU. Une valeur initiale doit être définie, de manière à constituer une base fiable en comparaison de laquelle les effets du PLU pourront être analysés.**

Le projet de PLU souffre également d'un manque de soin dans sa mise en forme finale, susceptible de remettre en cause sa lisibilité voire son opposabilité, notamment sur les points suivants:

- la palette des couleurs utilisée dans le règlement graphique génère la confusion entre plusieurs zonages : AU0 et A2, UX et A1/N1 ;
- le rapport de présentation et le règlement traitent de zones ne figurant pas au document graphique, elles ne sont donc pas opposables. Ainsi la zone NCO1, bande de 20 m de part et d'autres des ruisseaux majeurs et constituant la trame bleue de la commune, ne figure pas au document graphique.

**La MRAe recommande de revoir le rapport de présentation, le document graphique et le règlement écrit, afin d'en améliorer la cohérence, la lisibilité et d'assurer l'opposabilité des mesures de protection annoncées.**

**Compte tenu des insuffisances du dossier (comme cela sera développé ci-après) la MRAe n'est pas en mesure de s'exprimer sur la bonne prise en compte des importantes sensibilités environnementales de la commune dans le projet de PLU.**

## **V – Prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

### **V.1. Maîtrise de la consommation d'espace**

#### **Consommation d'espace à vocation d'habitat**

La commune déclare avoir consommé 6 ha entre 2004 et 2014 (p.38 du rapport de présentation). Elle a connu une faible croissance démographique, passant de 552 habitants en 2007 à 575 en 2014 (source INSEE). Le projet communal prévoit une population de 650 habitants à l'horizon 2027 soit 75 habitants de plus qu'en 2014, ce qui semble ambitieux s'agissant d'une croissance quasiment double à celle observée sur les huit dernières années. mais suit globalement la tendance passée.

La réhabilitation des maisons du bourg centre est rendue complexe en raison de l'absence d'accès motorisé à proximité. L'étude de la densification du bourg et des hameaux existants conclut à une disponibilité limitée de moins d'1 ha en raison de la topographie du bourg centre et d'un taux de rétention de 50 % (qui mériterait d'être justifié). La commune a par ailleurs identifié dans les zones naturelles et agricoles 121 bâtiments pouvant changer de destination, et estime que sur ce nombre une dizaine pourraient effectivement devenir de l'habitat d'ici 2027.

Pour accueillir les 47 nouvelles constructions jugées nécessaires à l'accueil de population et aux résidences secondaires entre 2017 et 2027, la commune privilégie le développement de 6,7 ha de zones à urbaniser dont 1 ha dans le prolongement immédiat du bourg, le reste se répartissant dans sept hameaux existants. Quatre secteurs de taille et de capacité limitée (STECAL) sont créés par ailleurs en zone agricole (A2), sur une superficie cumulée d'environ 1 ha. Ces secteurs sont

destinés à recevoir de l'habitat mais le règlement permet également d'y implanter des services et commerces.

Le total des surfaces ouvertes à l'urbanisation de près de 8 ha (p.180 du rapport de présentation), paraît élevé au regard de la consommation passée de 6 ha dont fait état la commune entre 2004 et 2014.

Par ailleurs cette superficie est nettement supérieure au besoin pour construire 47 logements de 1 200 m<sup>2</sup> chacun. Le rapport de présentation majore en effet la superficie nécessaire à l'accueil des constructions de 15 % pour assurer une mixité d'habitat, commerces et services, de 20 % pour les espaces publics et de 10 % pour les espaces non artificialisés (p.179 du rapport de présentation). S'il est légitime de prévoir une certaine superficie pour les besoins de desserte des constructions par la voirie et les réseaux, la majoration proposée de l'espace constructible dans l'ensemble des secteurs paraît injustifiée dans un territoire rural à l'habitat aussi dispersé.

**La MRAe recommande de revoir les besoins fonciers à destination d'habitat, qui paraissent excessifs. Elle recommande de recentrer les ouvertures à l'urbanisation sur des zones choisies au regard de leurs sensibilités environnementales, afin de limiter la dispersion de l'habitat et les nuisances associées en termes de consommation d'espaces naturel et agricole.**

**Elle recommande de justifier le nombre important de bâtiments pouvant changer de destination, qui est susceptible de fausser les prévisions d'accueil de la commune.**

### **Consommation de l'espace à vocation d'activité économique, de loisirs et d'équipement**

Des zones sont ouvertes à l'urbanisation en extension d'activités existantes pour les loisirs au Causse de Bès, justifiées par le développement touristique, et pour les activités économiques dans les secteurs de Pech Grignal et Vayrevignes, sur une superficie globale d'environ 5 ha. Le rapport de présentation ne justifie pas ce besoin d'extension au regard d'un besoin identifié d'activités.

D'autres surfaces sont également amenées à être artificialisées ou être étendues sans être comptabilisées en tant que telles : quinze secteurs à vocation artisanale situés en zones A1 et N1, et trois zones de loisirs NL.

Il est à noter que la consommation d'espace à des fins d'activités s'est limitée à 1 ha sur la période 2005 à 2015.

**La MRAe recommande de justifier les besoins d'ouverture à l'urbanisation à des fins d'activité au regard du rythme de consommation d'espace passée, et en précisant la nature des activités destinées à être accueillies ainsi que les possibilités d'accueil dans les communes à proximité.**

## **V.2. Préservation des paysages**

L'état initial du paysage et du patrimoine est insuffisant au regard des particularités que présente le territoire communal. Il ne permet pas d'identifier les enjeux associés aux sites inscrits, classés et aux monuments historiques, qui sont d'ailleurs reportés de manière incomplète dans le rapport de présentation. Il ne permet pas non plus d'identifier les enjeux paysagers et patrimoniaux des différents hameaux destinés à accueillir de l'urbanisation.

Il convient d'apporter une attention particulière aux hameaux Amiel, Raux et Bès, situés dans le site inscrit des Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère, et de Saint-Paul, qui présente aussi une qualité paysagère et patrimoniale remarquable.

Une zone agricole protégée Ap a été définie dans certains secteurs pour préserver les paysages, sans que son implantation ne soit justifiée. La MRAe note d'ailleurs que le règlement y autorise un certain nombre de constructions nouvelles et d'extensions. Le positionnement de certains espaces boisés classés semble également obéir à des considérations paysagères, sans toutefois que ceci ne soit exploité dans le rapport de présentation.

Les zones économiques, dont l'aménagement peut être très impactant notamment en entrée de bourg, n'ont pas fait l'objet de réflexion spécifique et ne font donc pas l'objet de mesures réglementaires à même de réduire leur impact sur le paysage.

**La MRAe recommande que des compléments soient apportés au volet paysager du rapport de présentation. L'état initial devra être complété par un report exact des zonages de protection (monuments historiques, sites inscrits et classés), une identification des caractéristiques de chaque hameau, une analyse des covisibilités notamment vis-à-vis du village de Penne et du site inscrit des Gorges de l'Aveyron et vallée de la Vère. Ces éléments doivent servir de support à l'analyse des incidences du projet d'urbanisation et à sa justification**

**La MRAe recommande que le rapport de présentation soit assorti de cartes de synthèse des enjeux patrimoniaux et paysagers et d'une liste des différentes protections instaurées en vue de leur protection. Elle recommande de traduire les enjeux de préservation du patrimoine et du paysage dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.**

### V.3 Préservation des milieux naturels

La dispersion des zones ouvertes à l'urbanisation est susceptible d'engendrer des pressions sur des espaces d'intérêt au plan naturaliste. Le rapport de présentation ne propose pourtant pas d'analyse suffisante de l'état initial de la biodiversité des zones ouvertes à l'urbanisation, qui sont toutes situées en zone Natura 2000. Il se contente d'un renvoi aux documents d'objectifs des sites, et d'un rappel des espèces les plus communes, sans hiérarchisation ni lien spécifique avec les secteurs concernés.

Pourtant certaines parcelles proches d'habitats d'intérêt communautaire comme à Raux, Saint-Paul Bès ou Causse de Bès, abritent probablement des espèces et habitats sensibles, que le caractère trop sommaire de l'état initial ne permet pas d'analyser. Seule une cartographie des habitats recensés, précise et localisée, permettrait de hiérarchiser les enjeux naturalistes, et d'analyser de manière fiable les incidences potentielles du projet.

La MRAe constate par ailleurs que certaines parcelles ouvertes à l'urbanisation sont boisées, notamment à Raux, en contradiction avec le rapport de présentation (p.165) selon lequel les boisements qui ne sont pas d'intérêt majeur sont protégés par un classement en zone naturelle.

**La MRAe estime que faute d'un état initial et d'une analyse des incidences suffisants, il n'est pas possible de conclure à l'absence d'incidences du projet de PLU sur la biodiversité et les sites Natura 2000. Elle recommande que le rapport de présentation soit complété, et que des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation soient proposées en fonction des compléments.**

Le projet de PLU affirme protéger les continuités écologiques par le classement de 4 500 ha de terrains en zone N, soit 70 % de la superficie de la commune, dont 29 ha protégés en espaces boisés classés. Les ripisylves, certains bosquets et haies sont identifiés et protégés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme.

Cependant l'analyse de la bonne prise en compte des continuités écologiques est difficile à réaliser du fait de l'absence d'une cartographie de la trame verte et bleue communale. Le rapport de présentation n'explique pas non plus la manière dont ont été opérés le choix des éléments protégés au titre des continuités écologiques. Les haies du secteur de Regy par exemple ne font pas partie des haies protégées, sans que ce choix ne soit explicité.

**La MRAe recommande que soit réalisée une analyse de la trame verte et bleue communale, et que ses principaux éléments soient traduits dans le règlement par des dispositions protectrices.**

Certains éléments identifiés dans le diagnostic comme présentant un fort enjeu du point de vue écologique sont simplement zonés en zone naturelle N, qui autorise de façon limitée certains



aménagements et constructions et ne se prête donc pas à une réelle protection de ces espaces, notamment :

- les prairies de fauche mésophiles de la zone nord-ouest du territoire englobées dans le périmètre du site Natura 2000 et cartographiées dans le document d'objectifs comme correspondant à un habitat d'intérêt communautaire ;
- la zone nord-est couverte par la ZNIEFF de type 1 « Causse d'Anglars » mentionnée comme présentant un des plus forts enjeux régionaux pour le rassemblement de certaines espèces de chauves-souris, et par la ZNIEFF de type 1 « Cirques de Thouyres et de Bône » qui abrite plusieurs espèces protégées ;

Le zonage NCO1, instauré sur une bande de 20 m le long des ruisseaux majeurs pour protéger leurs abords, n'est pas reporté sur le document graphique, ce qui, comme vu plus haut, lui ôte tout caractère opposable.

**La MRAe recommande, une fois complété l'état initial, d'établir une protection plus renforcée que le simple zonage N qui permet des possibilités d'artificialisation, de justifier du choix des éléments naturels à protéger, et d'établir une liste et une cartographie de ces différents éléments pour permettre une vision globale.**

#### **V.4. Disponibilité et protection de la ressource en eau**

S'agissant de la ressource en eau potable, il n'est pas fait état de la capacité de la ressource et des réseaux à accueillir la population envisagée.

S'agissant de l'assainissement collectif, le diagnostic fait état de deux stations d'épuration : une au bourg, une au hameau de Fontbonne. Concernant cette dernière, le portail d'information ministériel sur l'assainissement communal<sup>1</sup> fait état de sa situation de non-conformité en équipement au 31/12/2015. Il conviendrait de l'évoquer dans le rapport de présentation et d'en préciser les raisons, même si les nouveaux secteurs n'ont pas vocation à s'y raccorder. Concernant la station du bourg, en état conforme avec une capacité résiduelle suffisante, la commune indique que le potentiel de raccordement de cette station est compatible avec le projet démographique prévu dans le PLU. Pourtant, la totalité des nouveaux secteurs amenés à être urbanisés y compris ceux proches du bourg sont exclus du raccordement à l'assainissement collectif.

L'assainissement individuel concerne donc toutes les nouvelles zones constructibles. Malgré la sensibilité du territoire en raison de la présence de phénomènes karstiques, le rapport de présentation ne démontre pas l'aptitude du territoire à recevoir ce type d'assainissement, renvoyant au niveau intercommunal doté de la compétence relative au service public de l'assainissement non collectif, et au niveau individuel pour chaque autorisation.

**La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par des informations sur la disponibilité de la ressource en eau potable et sur l'état des dispositifs d'assainissement collectif afin d'établir la capacité de la commune à répondre aux besoins générés par le projet de PLU du point de vue des réseaux. Elle recommande d'étudier la possibilité d'un raccordement des zones ouvertes à l'urbanisation proches du bourg centre au réseau d'assainissement collectif.**

**Elle recommande d'étudier l'aptitude du territoire à recevoir l'assainissement individuel sur les zones restantes, en démontrant l'absence d'incidences de ce choix sur les eaux souterraines, dans un milieu karstique sensible aux pollutions.**

<sup>1</sup> <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>